

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

**I. Verfahren bei Uebertretung fiskalischer
und polizeilicher Bundesgesetze.**

**Mode de procéder à la poursuite des contraventions
aux lois fiscales.**

96. *Arrêt du Tribunal de Cassation du 28 Novembre 1889
dans la cause
Département fédéral des péages contre Huguenin.*

Le Tribunal discute la question, réservée par décision du 10 Mars 1883 à l'occasion de l'arrêt Descombes, de savoir s'il y a lieu d'assigner les parties pour les débats; et il la résout dans ce sens qu'à l'avenir le Tribunal statuera, sans assignation des parties, sur le vu des écritures, soit de la demande et de la réponse, avec faculté, pour le Juge délégué, de provoquer au besoin une réplique et duplique.

Vu le dossier de la cause, d'où résultent les faits suivants :

Le 4 Février 1889, l'avocat Lehmann, à Neuchâtel, agissant en vertu de procuration du Département fédéral des péages, a porté auprès du Juge d'instruction de Neuchâtel une double plainte contre Henri-Sylvain Huguenin, agriculteur au Cernil, près les Bayards, en exposant ce qui suit :

Le 8 Octobre 1888, à 8¹/₄ h. du soir, le garde-frontière Barbezat, du poste de l'Ecrenaz, a vu passer sur la route de la Brévine aux Verrières, à 250 mètres environ au-dessous du bureau des péages, deux bœufs conduits par un enfant de 14 ans. En raison du lieu, de l'heure et de la personne du

conducteur, le garde Barbezat s'est enquis auprès de ce dernier de la provenance et de la destination du bétail, mais le conducteur a refusé toute explication et n'a pu produire le certificat sanitaire que le garde lui a également demandé. Celui-ci a alors séquestré le bétail comme présumé importé en fraude et l'a mis en fourrière.

Le Département infligea les 29-31 Octobre au contrevenant, — qui, depuis le séquestre, s'était fait connaître en la personne du sieur Henri Huguenin, — une amende de 500 fr. représentant dix fois le droit fraudé de 50 fr.

Sommé de payer l'amende, Huguenin a refusé de s'exécuter et a recouru au Conseil fédéral pour obtenir la révocation du prononcé du Département des péages, en alléguant que les deux bœufs saisis proviennent de son frère, Tell Huguenin, agriculteur à la Grande Sagneule, rière Montmollin.

Ensuite d'une nouvelle plainte contre le prédit Huguenin, celui-ci fut condamné derechef, les 19-20 Décembre 1888 par le Département fédéral des péages à une amende de 3300 fr., soit trente fois la valeur des droits détournés de 110 fr., pour importation clandestine de 2 bœufs et 3 vaches dans la nuit du 6 au 7 Septembre précédent, fait qui n'a été découvert que le 1^{er} Décembre 1888, à l'occasion des recherches faites ensuite de la première contravention, plus haut signalée.

Par requête du 4 Février 1889 au Juge d'instruction de Neuchâtel, le prédit avocat Lehmann demande que H. Huguenin, lequel a refusé de se soumettre à cette décision, soit condamné au paiement des droits et de l'amende, ou à la prison en cas de non-paiement. Par l'organe du même avocat, l'administration fédérale des péages a déclaré en outre se porter partie civile contre H. Huguenin pour une somme dont elle se réserve de déterminer ultérieurement le montant, à titre de dommages-intérêts.

L'instruction eut lieu sur les deux plaintes, conformément à la procédure neuchâteloise (débat préliminaire, audition des employés fédéraux, témoins à charge), et elle fut clôturée le 14 Mars 1889, date à laquelle le juge a prononcé l'envoi de l'information au procureur-général.

Sous date du 30 dit, ce magistrat dresse un réquisitoire en due forme et ordonne le renvoi des deux requêtes au Tribunal de police du Locle pour qu'il soit statué à l'égard du prévenu par un seul et même jugement. Le dit Tribunal avise les parties, qui indiquèrent leurs témoins, et l'avocat Lehmann déclara, par écriture du 20 avril 1889, que l'administration des péages se porte partie civile et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner le sieur H. Huguenin à lui payer la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

À l'audience du Tribunal de police du 17 Mai suivant, et après qu'une exception de chose jugée eut été écartée, quatorze témoins furent entendus, et le prononcé renvoyé au 24 dit, date à laquelle l'audition d'un témoin défaillant devait aussi avoir lieu.

Le procureur-général ayant, à l'audience, abandonné l'accusation, le Tribunal de police du Locle, dans sa séance du 24 Mai, a libéré H. Huguenin des fins de la double poursuite dont il a été l'objet. Ce jugement ne mentionne pas les conclusions des parties; il reste muet sur le rôle de la partie civile, ainsi qu'en ce qui concerne les frais.

C'est contre ce jugement que le Département fédéral des péages a recouru auprès du Tribunal de cassation fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler conformément à l'art. 18 de la loi du 30 Juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, et à ce que la cause soit renvoyée devant un autre Tribunal de police que celui du district du Locle.

À l'appui de ces conclusions, le dit Département fait valoir :

Le jugement dont est recours viole des prescriptions positives de la loi. D'abord le représentant du Département n'a pas été entendu et n'a pas été admis à plaider, contrairement à l'art. 17 de la loi du 30 Juin 1849 précitée, lequel statue que les parties doivent être entendues oralement. Ensuite l'art. 17 en question prescrit formellement que lors de l'audition des témoins devant le Tribunal, il doit être dressé procès-verbal de leurs dépositions. Or il résulte du procès-verbal

d'audience et du dossier officiel de la cause que lors de l'audition des témoins des 17 et 24 Mai 1889, aucun procès-verbal n'a été dressé de cette opération. Ce dernier moyen peut être présenté sous une seconde forme : le jugement dont est recours viole l'art. 7 de la loi fédérale du 30 Juin 1849 et l'art. 50 lettres *a*, *b* et *e* de la loi sur les péages du 27 Août 1851. En effet, à teneur du prédit art. 7, les procès-verbaux dressés par les gardes-frontières les 8 Octobre et 1^{er} Décembre 1888 prouvent pleinement les contraventions commises, et par contre, si l'on fait abstraction des considérants du jugement de première instance, qui ne peuvent être envisagés comme une preuve, il ne résulte point des actes du dossier que le prévenu Huguenin ait fait la preuve contraire.

Dans sa réponse, le procureur-général conclut au rejet du recours :

1^o Par un motif de forme, consistant à dire que le dit recours est irrecevable, attendu :

a) Que la loi de 1849 n'a prévu que deux parties au procès à savoir le ministère public et l'accusé, et que le Département fédéral des péages n'ayant ni l'une ni l'autre de ces qualités, il ne peut exister pour lui aucun droit de recours ;

b) Qu'à supposer que la loi, quoique muette en ce qui concerne la partie civile, n'ait cependant pas voulu l'exclure, celle-ci doit être envisagée comme régie par les règles du droit commun, qui la privent de tout droit de cassation.

2^o Motifs de fond.

Le premier moyen du recourant doit être déclaré mal fondé, attendu qu'en fait il a été entendu oralement, ainsi que le dit la loi, et qu'en droit, la partie civile peut d'autant moins être mise au bénéfice d'un droit de recours que le législateur ne la mentionne même pas.

Le second moyen doit être également rejeté. La légère informalité commise par le Tribunal du Locle, étant donné le fait que le débat public avait été précédé d'une enquête préliminaire dressée par le Juge d'instruction, ne constitue pas un vice de forme essentiel. En outre, les circonstances de fait sur lesquelles le recourant se fonde pour obtenir la cassa-

tion, sont de la compétence absolue du juge nanti : elles échappent au contrôle d'une Cour de cassation.

La réponse émet, en terminant, le vœu que, si le jugement attaqué était cassé, l'affaire fût renvoyée à un tribunal de même ordre d'un canton voisin, dont l'indépendance ne puisse être mise en doute.

Dans sa réplique, le Département fédéral conclut à libération de l'exception préjudicielle soulevée en réponse et à l'admission au fond de son recours en nullité contre le jugement du 24 Mai 1889.

Dans sa duplique, le conseil du sieur Huguenin reprend les conclusions de la réponse.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur l'exception de défaut de vocation formulée en réponse :

1° Dans une espèce analogue, le Tribunal de céans a déjà reconnu que l'art. 136 dernier alinéa de la procédure pénale fédérale ne s'applique point en matière de contravention fiscale, lesquelles sont soumises à la procédure spéciale déterminée par la loi du 23 Juillet 1849, et que les parties dont parle l'art. 17 de cette même loi ne sont autres que le Conseil fédéral, d'une part, et le prévenu de l'autre. (Voir arrêt du Tribunal de cassation fédéral en la cause Pichard, du 23 Mars 1867.) Il y a donc lieu d'écarter l'exception soulevée et d'entrer en matière sur le fond du recours.

2° A cet égard, il se justifie de faire remarquer d'entrée, et d'une manière générale, que le mode suivi par le Tribunal neuchâtelois a, dans son ensemble, méconnu les dispositions de la procédure sommaire prescrite par la loi spéciale fédérale de 1849, en lui substituant les errements de la procédure pénale neuchâteloise et en provoquant, entre autres, une instruction préliminaire que la loi fédérale ne prévoit pas.

Or ainsi qu'il a déjà été dit, la loi de 1849 dit précisément qu'elle a été édictée parce qu'il faut reconnaître que les dispositions de la procédure ordinaire ne sont pas applicables aux contraventions et qu'il y a lieu de prescrire un mode uniforme de poursuites des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Mais en dehors de cette observation générale, qui ne serait pas de nature à justifier la cassation du jugement s'il n'était pas établi qu'elle a eu pour effet de faire grief à l'une des parties, le jugement dont est recours est informé à plusieurs égards et apparaît comme contraire à des dispositions positives de la loi et comme entaché de vices de forme essentiels, motifs de cassation prévus à l'art. 18 de la loi de 1849 susvisée.

C'est ainsi que le procès-verbal du dit jugement ne mentionne nulle part ni les conclusions des parties, ni les procédés du représentant du Département fédéral ; il ne statue en outre rien sur les frais, ni sur les prédites conclusions, en particulier sur celle en dommages-intérêts de la Confédération.

Ensuite, et surtout, le Tribunal a commis un vice de forme essentiel en ne verbalisant pas, conformément à l'art. 17 de la loi fédérale, les dépositions des témoins. Il est, sur ce point, inexact de prétendre que les procès-verbaux d'audition de ces témoins lors de l'enquête préliminaire peuvent tenir lieu de cette formalité ; en effet, dix des quinze témoins entendus aux débats ne l'ont pas été lors de l'enquête, et d'ailleurs il est de tout point inadmissible de remplacer par des dépositions intervenues dans le cabinet du juge d'instruction celles qui ont été faites en audience publique, en présence des parties. Cette omission est essentielle, en ce sens qu'elle prive le Tribunal de cassation de la possibilité d'exercer son contrôle d'une manière efficace. Ici encore, le Tribunal de police a suivi à tort les errements de la procédure cantonale, statuant que la déposition des témoins n'est pas verbalisée. De ce premier chef déjà, le jugement attaqué ne saurait subsister.

En outre il ne résulte pas du texte de ce jugement que le représentant du Département fédéral ait été entendu ou provoqué à prendre la parole lors des débats, selon le prescrit de l'art. 17 précité, lequel ne fait, à ce sujet, aucune différence entre les parties. A supposer, ce qui ne ressort pas clairement du jugement, que la parole ait été refusée à ce représentant, cette informalité serait également de nature à entraîner la cassation.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Le jugement rendu par le Tribunal de police du Locle le 24 Mai 1889 dans la cause qui divise le Département fédéral des péages d'avec Henri-Sylvain Huguenin, agriculteur au Cernil près les Bayards (Neuchâtel) est déclaré nul et de nul effet.

2° La cause est renvoyée au Tribunal de police du district d'Yverdon pour être jugée à nouveau ; ce tribunal aura aussi à statuer sur les frais de la précédente enquête.

II. Ertheilung des Schweizerbürgerrechtes und Verzicht auf dasselbe. — Naturalisation et renonciation à la nationalité suisse.

97. Urtheil vom 16. November 1889
in Sachen Meyer.

A. Karl Meyer von Regensdorf (Kanton Zürich) wanderte im Jahre 1880 nach den Vereinigten Staaten von Nordamerika aus; kurz nach seiner Auswanderung wurde über ihn an seinem frühern Wohnorte in Unterstraf bei Zürich der Konkurs verhängt, weshalb die Vormundschaftsbehörde von Regensdorf über seine in Unterstraf zurückgebliebene Ehefrau Anna geb. Glättli und seine zwei Kinder die Vormundschaft verhängte. Im Jahre 1882 folgte die Ehefrau Meyer geb. Glättli mit ihren beiden Kindern dem Manne nach Amerika nach; dort verstarb sie, ebenso wie das eine der beiden Kinder. Der überlebende Sohn Heinrich geb. 1873 blieb fortwährend bei seinem Vater. Im Jahre 1885 fiel diesem Sohne seitens seiner in Unterstraf verstorbenen Grossmutter ein Erbe von einigen tausend Franken an, welches in vormundschaftliche Verwaltung genommen wurde und in Betreff dessen die Erblasserin letztwillig verordnet hatte, daß es nicht in den Besitz ihres Tochtermannes Karl Meyer gelangen solle. Nachdem

Karl Meyer, der sich inzwischen wieder verheiratet hatte, am 14. September 1885 das Bürgerrecht der Vereinigten Staaten von Amerika erworben, verzichtete er für sich und seine Familie auf sein schweizerisches Bürgerrecht und suchte mit Zuschrift vom 20. Oktober 1885 beim Regierungsrathe des Kantons Zürich um Entlassung aus dem zürcherischen Kantons- und Gemeindebürgerrecht nach. Der Regierungsrath theilte dieses Gesuch dem Bezirksrath von Dielsdorf für sich und zu Händen des Gemeinderathes von Regensdorf und allfällig weiterer Bethelligter mit, um nach Art. 7 Absatz 1 des Bundesgesetzes von 1876 über den Verzicht auf das Schweizerbürgerrecht zu verfahren. Der Gemeinderath von Regensdorf und der Bezirksrath von Dielsdorf trugen übereinstimmend darauf an, es sei die von Karl Meyer abgegebene Verzichtserklärung für ihn und seine zweite Ehefrau Margaretha geb. Weber anzunehmen, dagegen sei der minderjährige handlungsunfähige Sohn Heinrich Meyer aus dem hiesigen Staatsverbande nicht zu entlassen. Der Gemeinderath von Regensdorf bemerkte zur Begründung: Karl Meyer habe das Vermögen seiner ersten Frau in kurzer Zeit nahezu vollständig durchgebracht; bei dem Bürgerrechtsverzicht bezwecke er nichts anderes als in den Besitz des seinem Sohne zugefallenen Vermögens zu gelangen. Der Bezirksrath von Dielsdorf fügte bei: Angeichts der Sachlage scheine es geboten, mit der Entlassung des Sohnes Meyer solange zuzuwarten, bis derselbe nach erlangter Volljährigkeit von sich aus verbindliche Erklärungen abzugeben im Falle sei. Der Regierungsrath des Kantons Zürich beschloß darauf hin am 19. Dezember 1885:

1. Dem Karl Meyer wird gemäß § 32 Absatz 2 des Gemeindegesetzes von 1875 und Art. 8 des bezüglichen Bundesgesetzes vom 3. Juli 1876 die Entlassung aus dem Gemeinde- und Kantonsbeziehungsweise Schweizerbürgerrechte ertheilt.

2. Die Entlassung erstreckt sich nicht auf den minderjährigen Sohn Heinrich Meyer geb. 1873.

B. Mit Eingabe d. d. Adelaida P. O. den 27. Mai 1889 beschwert sich Karl Meyer nachträglich beim Bundesgerichte gegen Dispositiv 2 der Entscheidung des Regierungsrathes des Kantons Zürich vom 19. Dezember 1885; er sucht wesentlich darzuthun, daß ihn an dem nach seiner Abreise aus Zürich über ihn aus-